

**DEPARTEMENT DU GERS**

\*\*\*

Communauté de Communes  
**DES COTEAUX ARRATS GIMONE**

\*\*\*

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

\*\*\*

SEANCE DU 29 JUIN 2022

Date convocation : 23/06/2022

Date de séance : 29/06/2022

Date d'affichage :

Numéro d'ordre : 2022-06-069

Nombre de conseillers			
Exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération	Absents
58	54	54	4

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi vingt-neuf juin, le conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en la commune de Gimont, en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard ARIES.

**Etaient présents** : ARIÈS Gérard, TISSERAND Florence, MEAU Christophe, VANCOILLIE Véronique, ANGELE Michel, FAURÉ Jacques, LOUSSIGNIAN Jacqueline, SERIN Jacques, DE SCORRAILLE Alain, AGEORGES Sergine, SAINT MARTIN Brigitte, ROEHRIG Gérard, VILLENEUVE Franck, CACICEDO Corinne, CHOUNET Jacques, ROZIS LE BRETON Hélène, PLANCHAND Pierre Olivier, DOUTRE Jean Claude, COLAVITTI Arlette, SIMIONATO Simon, HORGUEDEBAT Marie Thérèse, FILLOUSE Jean Pierre, VARIN Sylvie, GABRIEL Bruno, DE LORENZI Georges, GHION Sébastien, DANOS Pierre, WADEL Arnaud, BODART Bruno, AIROLDI Pierre, BOAS Jean Luc, IDRAC Michel, VERNIS Jean Michel, GINESTE Philippe, LAGUIDON Francis, POMIES Christian, DE GALARD Guy, JOLLY Pascal, BALDUCCI Eric, CARRIERE Alain, FORNONI Stéphanie, BURGAN Paul, TRUFFI Éric, LAFFONT André, POURCET Fabrice, MONLIBOS Bernard.

*Le quorum est atteint*

**Absents excusés avec procuration :**

BENARDOT Joël donne procuration à POMIES Christian  
 CAVASIN Jean Christophe donne procuration à BALDUCCI Eric  
 VICEDO Christophe donne procuration à LOUSSIGNIAN Jacqueline  
 ZAINA Daniel donne procuration à AGEORGES Sergine  
 FAURE Antoine donne procuration à WADEL Arnaud  
 RAFEL Isabelle donne procuration à SIMIONATO Simon  
 FOSSE Jean Luc donne procuration à MEAU Christophe  
 CARCHON Séverine donne procuration à TRUFFI Eric

**Etaient absents** : BADY Jean Claude, DARIES Régis, LETERTRE Hervé, ROUMEGUERIE Pierre

**Assistaient à la séance** : MAZIERES Françoise, Adjointe au maire de BOULOUR

**Secrétaire de séance** : MONLIBOS Bernard

## Objet : Instauration de la taxe de séjour

Monsieur le Président informe l'assemblée que la 3CAG envisage d'instituer à compter du 1er janvier 2023 la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable l'année suivante.

**Vu** l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

**Vu** le code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

**Vu** l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

**Vu** l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

**Vu** l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

**Vu** les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

**Vu** les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

**Vu** le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

**Vu** les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

**Vu** les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité des membres présents et des procurations (Votes Pour ; 48 ; Votes Contre : 3 ; Abstentions : 3) :

- ARRETE les modalités suivantes relative à l'instauration de la taxe de séjour, de sa mise en œuvre pour la collecte et le recouvrement du produit de la taxe :

### **Article 1 :**

La Communauté de Communes Coteaux Arrats Gimone institue à compter du 1er janvier 2023 une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire.

### **Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,

- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

**Article 4 :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du **1er janvier 2023** :

	<b>Tarif 3CAG</b>
Palaces	<b>3,00 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	<b>1,80 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	<b>1,50 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	<b>1,20 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	<b>0,90 €</b>

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	<b>0,80 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	<b>0,60 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	<b>0,20 €</b>

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

#### **Article 5 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

#### **Article 6 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier : le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet : le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service gestionnaire de la taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées. Ces derniers doivent retourner au service cet état accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 31 mai de l'année n, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> décembre n-1 au 30 avril de l'année n
- Avant le 31 décembre de l'année n, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre de l'année n

#### **Article 7 :**

Le produit de la taxe de séjour, collecté par la 3CAG, est reversé en totalité à l'Office de Tourisme selon la périodicité suivante :

- Au cours du 2<sup>ième</sup> trimestre, au 30 juin au plus tard,
- A la clôture budgétaire, à l'occasion de la journée complémentaire.

Envoyé en préfecture le 27/07/2022

Reçu en préfecture le 27/07/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 032-200042372-20220629-2022\_06\_69-DE

**Article 8 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.*

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits  
Au registre sont les signatures  
Pour copie certifiée conforme

Le Président de la Communauté de Communes  
des Coteaux Arrats Gimone

ARIES Gérard

